



Au Collège des Bourgmestre et Echevins / Au  
 Collège communal  
 A l'attention du Service à la Population

Aux sociétés informatiques

<b>Votre correspondant</b> Zisso Borakis	<b>Tél.</b> 02 488 20 98	<b>Vos références</b>	<b>Annexes</b>
<b>E-mail</b> IPIB-RelationsExterieures@rrn.fgov.be	<b>Fax</b> 02 488 25 98	<b>Nos références</b> III/4478245	<b>Bruxelles</b> 19 octobre 2023

**Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques. -  
 Nouvelles catégories pour la désignation des membres des bureaux de vote et de dépouillement. -  
 Modification du type d'information T1130 relatif aux données électorales.**

Mesdames,  
 Messieurs,

En application de l'article 16 de la loi du 28 mars 2023 portant diverses modifications en matière électorale (M.B. du 14 avril 2023), il a été prévu un élargissement des catégories de personnes pouvant être désignées comme président d'un bureau de vote, ou président ou assesseur d'un bureau de dépouillement. Cette loi est entrée en vigueur le 1er octobre 2023.

À partir de cette date, les catégories suivantes s'appliquent :

- 1° les magistrats de l'Ordre judiciaire;
- 2° les magistrats en formation;
- 3° les avocats et les avocats stagiaires;
- 4° les notaires;
- 5° les huissiers de justice;
- 6° les greffiers en chef, les greffiers chef de service et les greffiers des cours, tribunaux et justices de paix ainsi que les secrétaires en chef, les secrétaires chef de service et les secrétaires de parquet;
- 7° les titulaires des professions réglementées suivantes: agent immobilier, architecte, expert-comptable, géomètre-expert, pharmacien et réviseur d'entreprises;

- 8° les titulaires de fonctions relevant de l'État, des communautés et des régions et les titulaires d'un grade équivalent relevant des provinces, des communes, des centres publics d'aide sociale, de tout organisme d'intérêt public visé ou non par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ou des entreprises publiques autonomes visées par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;
- 9° le personnel enseignant.

Au besoin, les désignations sont effectuées parmi les volontaires et parmi les électeurs de la circonscription électorale.

\* \* \*

Pour l'enregistrement de ces catégories au T1130 du Registre national, le nouveau tableau de codes suivant doit être utilisé pour une date d'information à partir du 1er octobre 2023 :

Code	TB130D-FGRA
1	art.95, §4,al. 3, 1° - Magistrat
2	art.95, §4,al. 3, 2° - Magistrat en formation
3	art.95, §4,al. 3, 3° - Avocat
4	art.95, §4,al. 3, 4° - Notaire
5	art.95, §4,al. 3, 5° - Huissier
6	art.95, §4,al. 3, 6° - Greffier/Secrétaire
7	art.95, §4,al. 3, 7° - Profession réglementée
8	art.95, §4,al. 3, 8° - Fonctionnaire
9	art.95, §4,al. 3, 9° - Enseignement
10	art.95, §4,al. 5 - Volontaire
11	art.95, §4,al. 5 - Electeur

Les anciens codes dont la date d'information est antérieure au 1er octobre 2023 seront conservés dans les dossiers et seront affichés comme tels.

Les adaptations aux programmes du Registre national sont actives pour les mises à jour depuis le mercredi 18 octobre 2023.

\* \* \*

Ces adaptations seront insérées dans les instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national. La dernière version des instructions, mise à jour par type d'information, peut être consultée sur le site web du Registre national :

<https://www.ibz.rn.fgov.be/fr/registre-national/reglementation/instructions/liste-des-types-dinformation/>

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Philippe Moreau,  
Directeur général a.i.